

Vous êtes en surplus d'école?

Détermination des besoins et surplus d'école



Au plus tard le 1er juin, en soustrayant de sa liste les enseignants qui sont non rengagés ou mis en disponibilité, chaque école détermine, pour chaque champ ou discipline, ses besoins ainsi que ses surplus.

Ces surplus, correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs ou disciplines et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante, sont composés dans chaque champ ou discipline de l'enseignant possédant le moins d'ancienneté ou de l'enseignant le plus ancien, parmi ceux qui choisissent de se substituer à celui en surplus, s'il y a entente entre lui et la direction d'école.

L'enseignant en surplus est avisé par la direction de l'école.

Pour chaque discipline de toutes ses écoles, le Centre de services dresse la liste des besoins et des surplus, définis au paragraphe 10 de la présente clause et en fait parvenir une copie au Syndicat et à chacune des écoles où la **liste doit être affichée avant le 8 juin**.

Si dans une discipline d'une école, entre le 1er juin et la tenue de la réunion d'affectation, un poste régulier devient disponible, l'enseignant le plus ancien qui est en surplus réintègre son école.

SURPLUS D'AFFECTATION

Si dans une discipline donnée, les surplus des écoles sont plus grands que les besoins des écoles, les enseignants les moins anciens de la discipline au niveau du Centre de services sont en surplus d'affectation et versés dans un bassin pour réaffectation. Ces enseignants et le Syndicat sont avisés avant le 8 juin.

RAPPEL DES ENSEIGNANTS



S'il y a lieu, le Centre de services complète ses besoins dans une discipline :

A) en rappelant d'abord, par ordre d'ancienneté, les enseignants du champ en surplus d'affectation au sens du paragraphe 13 de la présente clause et qui répondent à l'un des trois critères de capacité;

B) en rappelant ensuite par ordre d'ancienneté, les enseignants de cette discipline prévus pour être mis en disponibilité ou être non rengagés;

Vous êtes en surplus d'école? **Suite**

C) en rappelant, par ordre d'ancienneté, les enseignants des autres champs en surplus d'affectation au sens du paragraphe 13 de la présente clause et qui répondent à l'un des trois critères de capacité prévus à l'article 5-3.13;

D) en rappelant ensuite par ordre d'ancienneté, les enseignants des autres champs ou disciplines prévus pour être mis en disponibilité ou non rengagés et qui répondent à l'un des critères de capacité prévus à l'article 5-3.13. Ces enseignants sont versés dans le bassin d'affectation ou de mutation et dans le cas de ceux mentionnés aux paragraphes A) et B), ils sont réintégrés à leur école d'origine si les postes proviennent de ces écoles.

Retour dans son école

Jusqu'au 8 août, l'enseignant qui a été muté ou réaffecté ou transféré en vertu du paragraphe 5-3.17 (6) peut réintégrer son école et/ou son champ ou sa discipline lorsqu'un poste à temps plein est ouvert.

Si ce poste se crée ou devient vacant entre le 8 août et le 1er décembre, l'enseignant peut réintégrer son école et/ou son champ ou sa discipline. Cependant, l'enseignant concerné termine l'année scolaire en affectation temporaire dans le poste qu'il occupe à moins que le Centre de services en décide autrement.